

ART. 4. — Les taux des subventions et prêts à moyen terme pouvant être accordés est fixé comme suit :

- Subvention : 30 %
- Prêt : 70 %

ART. 5. Les taux des subventions et prêts à court terme pour l'acquisition d'engrais minéraux destinés à l'entretien des prairies, sont fixés respectivement à 40% et 60%.

CHAPITRE III

Assolement maraîcher

ART. 6. — L'aide de l'Etat peut porter sur l'acquisition d'engrais minéraux dans le cadre d'un assolement maraîcher rationnel.

ART. 7. — Les taux des subventions et prêts de campagne susceptibles d'être octroyés aux exploitants d'assolement maraîcher pour l'acquisition d'engrais minéraux, sont fixés comme suit :

SUPERFICIE de l'exploitation assolée	T A U X		
	Sub- vention	P R E T	Autofinan- cement
— Inférieur à 0,50 ha.	30 %	50 %	20 %
— de 0,5 à 1 ha..	25 %	50 %	25 %
— de 1,01 à 3 h.	20 %	50 %	30 %
— au-dessus de 3 ha	10 %	50 %	40 %

CHAPITRE IV

Arboriculture fruitière

ART. 8. — L'aide de l'Etat intéresse l'acquisition d'engrais minéraux pour la fertilisation des plantations d'oliviers en culture sèche et de toutes les espèces fruitières en culture irriguée.

ART. 9. — Les taux des subventions et prêts de campagne pouvant être accordée aux cultures arboricoles sont fixés comme suit :

1^{er} cas : oliviers en culture sèche :

NOMBRE d'oliviers exploités	T A U X		
	Sub- vention	P R E T	Autofinan- cement
— Jusqu'à 300 arbres	40 %	50 %	10 %
— de 301 à 800 arbres	25 %	55 %	20 %
— au-dessus de 800 arbres	10 %	60 %	30 %

2^e cas : Vigne :

SUPERFICIE de la plantation exploitée	T A U X		
	Sub- vention	P R E T	Autofinan- cement
— Jusqu'à 3 ha..	30 %	50 %	20 %
— de 3,0 ha à 5 ha	25 %	50 %	25 %
— de 5,01 à 10 ha.	20 %	50 %	30 %
— au-dessus de 10 ha	10 %	50 %	40 %

3^e cas : Arbres fruitiers irrigués :

SUPERFICIE de la plantation exploitée	T A U X		
	Sub- vention	P R E T	Autofinan- cement
— Jusqu'à 0,50 ha.	30 %	50 %	20 %
— de 0,51 ha à 1 ha.	25 %	50 %	25 %
— de 1,01 ha à 3 ha	20 %	50 %	30 %
— au-dessus de 3 ha	10 %	50 %	40 %

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

MATERIEL AGRICOLE

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), portant fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles, au titre de l'encouragement à l'acquisition de matériel agricole mécanique neuf, ou la révision de matériel usagé.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-78 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées;

Arrêtent :

CHAPITRE I

Grande culture

ARTICLE PREMIER. — Les taux de financement pour l'acquisition ou la révision de matériel pour les besoins de la grande culture sont fixés comme suit :

BENEFICIAIRES	TAUX SUR LE PRIX D'ACQUISITION			PLAFOND de la dépense totale prise en considération
	SUBVENTION	PRET A MOYEN terme	AUTOFINANCE- MENT	
a) Coopératives de service dont les adhérents ont des exploitations individuelles de 50 à 120 ha.....	5 %	65 %	30 %	1.000 D. par adhérent
b) Coopératives de production en exploitation collective	10 %	90 %	—	20 D. par Ha.
c) Exploitations individuelles de plus de 120 ha.....	5 %	55 %	40 %	3.000 D.
d) Toutes exploitations au delà du plafond de dépense considéré.....	—	60 %	40 %	illimité

CHAPITRE II

Assolement maraîcher

ART. 2. — Les taux de financement dans le cadre d'un assolement maraîcher sont fixés comme suit :

PROPRIETES EXPLOITEES	TAUX SUR LE PRIX D'ACQUISITION			PLAFOND de la dépense totale prise en considération à l'hectare
	SUBVENTION	PRET A MOYEN terme	AUTOFINANCE- MENT	
1°) <i>Traction mécanique</i> :				
a) Exploitation individuelle, dans le cadre de coopératives de service :				
— 1 à 3 ha. par adhérent.....	5 %	65 %	30 %	100 D.
— plus de 3 ha. par adhérent.....	5 %	60 %	35 %	
b) Exploitation dans le cadre de coopérative de production.....	10 %	90 %	—	
c) Exploitation individuelle.....	5 %	55 %	40 %	10 D.
2°) <i>Traction animale</i>	10 %	70 %	20 %	
3°) <i>Toutes exploitations au delà du plafond de dépense considéré</i>	—	60 %	40 %	illimité

CHAPITRE III

Arboriculture fruitière

ART. 3. — Les taux des subventions, prêts et autofinancement pour l'acquisition ou la révision de matériel pour les besoins de l'arboriculture fruitière sont fixés dans le tableau ci après :

PROPRIETES EXPLOITEES	TAUX SUR LE PRIX D'ACQUISITION			PLAFOND de la dépense prise en considération à l'hectare
	SUBVENTION	PRET A MOYEN terme	AUTOFINANCE- MENT	
1°) <i>Traction mécanique :</i>				
1°) <i>Arboriculture sèche :</i>				
— Exploitation individuelle :				
— de 40 à 70 ha.....	5 %	65 %	30 %	30 D.
— plus de 70 ha.....	5 %	55 %	40 %	
— En coopérative de service.....	8 %	72 %	20 %	
— En coopérative de production.....	10 %	90 %	—	
2°) <i>Arboriculture irriguée :</i>				
Exploitation individuelle :				
— plus de 5 ha.....	5 %	55 %	40 %	70 D.
— En coopérative de service.....	8 %	72 %	20 %	
— En coopérative de production.....	10 %	90 %	—	
2°) <i>Traction animale :</i>	10 %	90 %	—	10 D.
3°) <i>Toutes exploitations au delà du plafond de dépense considéré.....</i>	—	60 %	40 %	illimité

CHAPITRE IV

Viticulture

ART. 4. — Les taux des subventions, prêts et autofinancement pour l'acquisition de matériel par les viticulteurs sont fixés comme suit :

PROPRIETES EXPLOITEES	TAUX SUR LE PRIX D'ACQUISITION			PLAFOND de la dépense prise en considération
	SUBVENTION	PRET A MOYEN terme	AUTOFINANCE- MENT	
1°) <i>Traction mécanique :</i>				
— Exploitation individuelle au dessus de 20 ha.....	5 %	75 %	20 %	50 D.
— En coopérative de service.....	8 %	72 %	20 %	
— En coopérative de production.....	10 %	90 %	—	
2°) <i>Traction animale.....</i>	10 %	70 %	20 %	10 D.
3°) <i>Toutes exploitations au delà du plafond de dépense considéré.....</i>	—	60 %	40 %	illimité

CHAPITRE V

Arboriculture diversifiée

ART. 5. — Les taux des subventions, prêts et autofinancement pour l'acquisition ou la révision de matériel pour les besoins de l'arboriculture diversifiée sont fixés comme suit :

PROPRIETES EXPLOITEES	TAUX SUR LE PRIX D'ACQUISITION			PLAFOND de la dépense prise en considération
	SUBVENTION	PRET A MOYEN terme	AUTOFINANCE- MENT	
1°) <i>Traction mécanique :</i>				
— Exploitation individuelle au dessus de 20 ha.....	5 %	75 %	20 %	40 D.
— En coopérative de service.....	8 %	72 %	20 %	
— En coopérative de production.....	10 %	90 %	—	
2°) <i>Traction animale.....</i>	10 %	70 %	20 %	10 D.
3°) <i>Toutes exploitations au delà du planfond de dépense considéré.....</i>	—	60 %	40 %	illimité

CHAPITRE VI

Equipement hydraulique

ART. 6. — Les taux des subventions, prêts et autofinancement pour l'acquisition ou la révision de matériel de pompage ou de conduite des eaux d'irrigation sont fixés comme suit :

PROPRIETES EXPLOITEES	SUBVENTION	PRET	AUTOFINANCE- MENT	PLAFOND de la dépense prise en considération à l'hectare
— Exploitation individuelle.....	8 %	62 %	30 %	250 D.
— En coopérative de production.....	10 %	90 %	—	—

CHAPITRE VII

Matériel de lutte anti-parasitaire végétale et animale

ART. 7. — Les taux des subventions, prêts et autofinancement pour l'acquisition ou la révision de matériel de lutte anti-parasitaire végétale et animale, sont fixés comme suit :

PROPRIETES EXPLOITEES	SUBVENTION	P R E T	AUTOFINANCEMENT
— Exploitation individuelle.....	10 %	70 %	20 %
— Exploitation collective.....	15 %	85 %	—

PRODUCTION FOURRAGERE

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles, au titre de l'encouragement de l'Etat à la création de prairies, de pâturages et parcours permanents.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-79 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à la création de prairies, de pâturages et de parcours permanents;

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.